PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

Arrêté n° 2025-184-001-E autorisant le comptage de galliformes de montagne avec chiens d'arrêt dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2025

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'instruction ministérielle n° 85/769 du 10 avril 1985 relative à l'autorisation de comptage de gibier avec chiens d'arrêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) ;

CONSIDERANT les programmes mis en œuvre par l'observatoire des galliformes de montagne sur les espèces grand tétras, perdrix grises et en particulier sur le lagopède alpin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La FDC64 est autorisée à organiser les sessions de comptage et à utiliser des chiens d'arrêt pour le suivi des populations des galliformes de montagne sur les territoires désignés ci-après, hors Parc national des Pyrénées. Les personnes nommément désignées ci-après participeront aux opérations de comptage sur les secteurs identifiés, et à défaut d'identification, sur tout le territoire de la commune.

Communes ou unités de massif	Secteurs	Noms des personnes réalisant les comptages
Sainte-Engrâce	Errayze, Ligoleta	ELGOYHEN Jean
Arette	Braca, Soulain, Massauges	GARAT Didier JORAJURIA Mikel
Arthez d'Asson/Asson	Estibette, Monbula, Sanque, Lagaube, l'Isarce	DOURAU CADET Maurice MARQUES Xavier
Bas Ossau	Arrius, Anoulhias, Lurien.	VIGNAU Yves

		LATAPIE Philippe CONDOU Charles MOULUQUET Georges MOULUQUET Pierre
Béost	Artigoles, Andreygt, Arrouyes	LARROQUE LOUMIET Jean-Raymond NIBERON Jean-Pierre CRASPAIL Roger BATCABE Roger LARRIBERE François LACRAMPE André
Bielle et Bilhère	Aas, Ourlène, les Tours, les Arrouges, Aran, Montagnon	PRACHE Aurélien DODIER Vincent BONNEMASON Joël BONNEMASON Christian BOTAYA Christian BOTAYA Jean-Pierre DESCHASEAUX Hervé LARROUTUROU Stéphane
Borce	Belonce, Coundre, Couec, Tuquet, Aubize	BINET Jean GARAT Didier SORHUET Mathieu URRUTY Sandrine HOURCOURIGARAY Jacques GARCET-LACOSTE Jean-Jacques
Eaux-Bonnes	Massif de Ger	LACRAMPE André
Laruns	Herrana, Sentinelle, Turon de Hissou, Arbau, Gourzy, Besse, Brousset, Aule, Sesques, Piet	DEMOULIN Jerôme CHAPUIS David HABAROT Justin LACRAMPE André MASONNAVE Frédéric BATCABE Roger BACQUE Jean MUTHULAR Dididier VIGNAU Eric
Lescun	Ansabere, Lazerque, Labrénère, Larrassiette, Escoueste, Bresme, Larrangus, Anaye	BLANQUET Serge OSTE Christian OSTE Aurélien SARSA Serge SOUPERBAT Denis BACQUE Jean OSTE Bastien
Louvie-Juzon	Jaout, Rey, Peyranère, la Pale	VIGNAU Yves BATCABE Roger BECAAS Benjamin CAMY Jérôme CLAVERE Guy DIMARCO Robert

		LAMOURE Paul LOUSTALET Jérôme LOUSTALET Thierry MARCHE Fabrice ROY Guillaume TISNE Philippe
Bedous		ROUGLAN Michel NABERE Pierre ARRETEIG Jérémy
Accous	Lhers, Pises, Iseye, Berghout, Pounts	ROUGLAN Michel OSTE Aurélien NABERE Pierre BACQUE Jean IPAS Simon OSTE Christian
Gere-Bélesten	Gerbe, La Courade, Ibech	DARBARY Loic DARBARY Patrick MASOUNAVE Frédéric
Buzy	Sagette, Lurien	GOADERE Jean-Paul CAMI Jérôme
Urdos		MARTINEZ Sylvain GIZARDIN Camille GARAT Didider
Aydius		DASSIBAT Patrick
Lées-Athas	Arres, Boué	ARRETTEIG Jérémy BINET Jean COELHO Magalie DAVID Dominique IRVING Dominique LABARERE David ROUGLAN Michel
Etsaut		LAVIGNOTTE Michel GIZARDIN Camille
Cette-Eygun		BORDAGARAY Mathieu

Article 2 :

La période de recherche autorisée est du 1er août au 1er septembre 2025 pour le lagopède alpin, la perdrix grise et le grand tétras.

Article 3 :

Les comptages sont subordonnés à l'accord des propriétaires des terrains et des détenteurs des droits de chasse.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 juillet 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable de l'unité
patrimoine naturel et chasse

Clémence Hamel